

DEUXIÈME MOTION DU JURY DE CAPES DE LETTRES CLASSIQUES

Les membres du jury du Capes de Lettres Classiques ont pris connaissance des conditions dans lesquelles le Ministère, par l'intermédiaire de monsieur Santana, a convoqué individuellement Mme S. Luciani, vice-présidente du jury, suite à leur première motion, fruit d'une concertation collective et argumentée, votée à une large majorité, soutenue par la 8^{ème} section du CNU comme par toutes les associations de promotion des humanités classiques, et visant à dénoncer le caractère pernicieux de la réforme mise en œuvre par l'Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré, publié au Journal Officiel du 6 janvier 2010.

Après avoir été informé de la convocation et de la teneur de l'entretien, le jury du Capes de Lettres Classiques tient à affirmer les points suivants :

1. Exprimer de façon publique et argumentée son opinion sur les réformes en cours est pour tout enseignant un droit, garanti à tous les citoyens par la liberté d'expression ; ce droit relève de la déontologie lorsque l'enseignant fait partie d'un jury habilité à apprécier les connaissances et compétences d'un candidat au métier d'enseignant.
2. Les membres d'un jury de concours national d'enseignement, quel que soit leur statut, ne sauraient être tenus pour des exécutants muets du Ministère, mais demeurent, collectivement et individuellement, soucieux de la qualité de la formation et du recrutement des enseignants ; seule cette qualité peut garantir la valeur des enseignements qui seront dispensés par les futurs admis au concours, et l'égalité des conditions d'accès aux connaissances et compétences que tout futur citoyen est en droit d'acquérir dans le cadre de l'école publique. Or c'est cette qualité que la réforme en cours met gravement en péril.
3. Les membres du jury de Capes de Lettres Classiques demandent à nouveau instamment l'ouverture de la concertation qui avait été promise par le Ministère comme préalable à la publication des arrêtés, et qui n'a pas eu lieu. Cette concertation doit porter notamment sur le calendrier et les modalités des épreuves écrites et orales du concours, dont ils continuent d'estimer qu'ils ne permettront pas, en l'état des textes, d'évaluer équitablement les candidats. À ce titre, les membres du jury renouvellent les remarques et propositions qui faisaient l'objet de la première motion.
4. **Tant que les discussions n'auront pas abouti, les membres du jury de Capes de Lettres Classiques ayant approuvé et signé la première motion, forts de leur expérience en matière de recrutement des professeurs de lycées et collèges comme en matière d'enseignement, entendent persister dans leur intention et leur propos, et continueront de faire connaître, au Ministère comme à l'opinion publique, les raisons argumentées de leur opposition ferme à la réforme imposée sans concertation.**